

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00666

Numéro SIREN : 808 261 192

Nom ou dénomination : 2AL

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt 8919

SCI 2 AL

SCI AU CAPITAL DE 1.500 EUROS

**330 Rue du Petit Montépin
01380 – BAGE LE CHATEL**

==--==

RCS BOURG EN BRESSE 808 261 192

==--==

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 10 AOUT 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,

LE DIX AOUT A QUATORZE HEURES,

AU SIEGE SOCIAL,

Les Associés de la Société Civile Immobilière SCI 2 AL se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la Gérance.

Il résulte d'une feuille de présence signée à l'entrée en séance que sont présents ou représentés les associés porteurs de plus de la moitié du capital social, à savoir :

- | | |
|--|-------------------|
| - Monsieur Charles DE ALMEIDA, propriétaire de | 50 parts sociales |
| - Monsieur Ludovic DE ALMEIDA, propriétaire de | 50 parts sociales |

L'Assemblée réunissant le quorum légal peut valablement délibérer sous la présidence de Monsieur Charles DE ALMEIDA, Co-Gérant.

Monsieur le Président expose que lui-même et Monsieur Ludovic DE ALMEIDA ont formé le projet de création d'une société à responsabilité limitée dénommée 2AL INVEST, dont le siège social se situerait à VARENNES LES MACON (71000) 354 Rue d'Arbigny, dans laquelle ils seraient associés et Gérants.

Messieurs Ludovic et Charles-Henri DE ALMEIDA ont fait apport activement d'une partie de leurs parts sociales (soit CINQ (5) part sociales) qu'ils détiennent en pleine propriété dans le capital de la SCI 2AL au profit de la société 2AL INVEST susvisée.

Dans le cadre de cet apport, les parts sociales susvisées ont été estimées globalement à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).



Monsieur le Président précise que l'article 11 des statuts « **CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES** » paragraphe II – Agrément alinéa 2 de la Société prévoit que « *Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital sociale.* »

Au terme dudit apport, sous réserve de l'agrément de la société 2AL INVEST susvisée en qualité de nouvelle associée, le capital social de la Société serait désormais divisé en CENTS (100) parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, réparties comme suit :

- à la société 2AL INVEST susvisée, à concurrence de DIX (10) parts sociales en pleine propriété portant les numéros de 1 à 5 inclus et de 51 à 55 inclus
- à Monsieur Ludovic DE ALMEIDA à concurrence de QUARANTE CINQ (45) parts sociales en pleine propriété portant les numéros de 6 à 50 inclus
- à Monsieur Charles DE ALMEIDA, à concurrence de QUARANTE CINQ (45) parts sociales en pleine propriété portant les numéros de 56 à 100 inclus

L'assemblée Générale après avoir pris connaissance des statuts de la société 2AL INVEST, décide :

- d'entériner l'apport partiel de leurs parts sociales détenues en pleine propriété par Messieurs Ludovic et Charles DE ALMEIDA au profit de la société 2AL INVEST, Société A Responsabilité Limitée au capital de 565.000 €, dont le siège social se situe à VARENNES LES MACON (71000) ZAC des Combes, 354 Rue d'Arbigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 978 441 426, pour une valeur de 549.900 € ;
- d'agréer en conséquence cette société 2AL INVEST en qualité de nouvelle associée.

En outre l'Assemblée prend acte de la nouvelle dénomination de la commune du siège social qui est désormais BAGE DOMMARTIN.

Les statuts sont modifiés en conséquence des modifications énoncées ci-dessus.

Dès à présent, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Charles DE ALMEIDA, Co-Gérant, ou à tout mandataire désigné par lui, aux fins d'exécuter toutes les formalités de publicité consécutive à la tenue de la présente assemblée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, located at the bottom right of the page.

2AL INVEST

SARL AU CAPITAL DE 565.000 EUROS

**ZAC des Combes
354, Rue d'Arbigny
71000 – VARENNES LES MACON**

**=====
RCS MACON 978 441 426
=====**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Charles-Henri DE ALMEIDA**, né le 18 Février 1969 à MACON (71), de nationalité française,

Marié à Madame Véronique DE ALMEIDA née BOURDON, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à la mairie de BAGE LA VILLE le 3 Juin 1995,

Demeurant à BAGE DOMMARTIN (01380), 2656 Route de Pont de Vaux,

- **Monsieur Ludovic DE ALMEIDA**, né le 23 décembre 1973 à MACON (71), de nationalité française,

Marié à Madame Sylvie DE ALMEIDA née FARINET, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à la mairie de BAGE LA VILLE le 17 Juin 2000,

Demeurant à BAGE DOMMARTIN (01380), 330 Rue du Petit Montépin,

ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

CHUA

LDK

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le(s) propriétaire(s) des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, l'organisation, le financement, l'acquisition, l'animation et le contrôle de toutes sociétés ou entreprises, la réalisation de toutes études, la prospection commerciale, la prestation de tous services administratifs et/ou financiers, la formation.
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- La création et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers, tant en euros qu'en devises étrangères, sous toutes les formes, à savoir :
 - d'actions et autres titres assimilés et d'une façon générale toutes valeurs mobilières,
 - de titres de créances et les obligations,
 - de parts ou actions d'organismes de placements collectifs et fonds communs de créances,
 - d'instruments financiers à terme, tels que :
 - * contrats financiers à terme sur tous effets,
 - * valeurs mobilières, indices, ou devises,
 - * contrats à terme sur taux d'intérêts,
 - * contrats d'échange,
 - * instruments financiers ou marchandises,,
 - * contrats d'option d'achat ou de vente d'instruments financiers,
 - * tous autres instruments de marché à terme.
- La réalisation de toutes opérations sur devises, bons de caisse ou de capitalisation et sur les matières d'or, la gestion de tous biens et droits immobiliers ; la gestion pourra être effectuée soit directement par le Gérant, soit sous mandat confié à un professionnel,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2AL INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

C. M. D.

W. A.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**ZAC des Combes
354, Rue d'Arbigny
71000 – VARENNES LES MACON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 Juin 2024**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

APPORTS EN NATURE

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

- 1) Monsieur Ludovic DE ALMEIDA et Monsieur Charles-Henri DE ALMEIDA possèdent chacun : :
 - 50 parts sociales sur les 100 de 15 € chacune composant le capital social de la Société 2AL, Société Civile Immobilière au capital de 1.500 €, dont le siège social est à BAGE DOMMARTIN (01380) 330, Rue du Petit Montépin, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 808 261 192.
 - 75 parts sociales sur les 150 de 10 € chacune composant le capital social de la Société 2AL PRO, Société Civile Immobilière au capital de 1.500 €, dont le siège social est à BAGE DOMMARTIN (01380) 330, Rue du Petit Montépin, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 819 508 797.
 - 75 parts sociales sur les 150 de 10 € chacune composant le capital social de la Société 2AL BAT, Société Civile Immobilière au capital de 1.500 €, dont le siège social est à BAGE DOMMARTIN (01380), 2656 Route de Pont de Vaux, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 952 185 981.

CMVA

CMVA

Ces Sociétés ont pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier ; la Société 2AL INVEST déclare en parfaitement connaître les caractéristiques pour être mise en possession d'un exemplaire des statuts de chacune d'elles.

- 2) Par ailleurs, Monsieur Ludovic DE ALMEIDA et Monsieur Charles-Henri DE ALMEIDA sont également propriétaires chacun de 124 parts sociales en pleine propriété et de 125 parts sociales en nue-propriété composant partiellement le capital social de la Société HENRI DE ALMEIDA CREATIONS Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 €, dont le siège social est à VARENNES LES MACON (71000) ZAC des Combes, 354 Rue d'Arbigny, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 410 997 498.

Cette société HENRI DE ALMEIDA CREATIONS a pour objet l'exploitation d'un fonds artisanal de fabrication, restauration et pose de cheminées en pierre et matériaux anciens, l'achat, la vente, la restauration, de matériaux anciens, de cheminées et de tous objets mobiliers, la sculpture sur pierre, sur bois et sur tous matériaux, la fabrication de tous éléments de menuiserie d'ébénisterie, la restauration s'y rapportant, le négoce et la fabrication de tous articles de décoration intérieure ou extérieure, l'aménagement des paysages, accessoirement, la construction ou la rénovation, à l'aide de matériaux neufs ou de récupération, de tous biens immeubles pour tous usages.

Elle a été constituée par acte sous seings privés en date à BAGE LA VILLE du 24 Janvier 1997 enregistrés à SAINT LAURENT SUR SAONE le 28 JANVIER 1997 — Bordereau 31/1 Volume 328 - Folio 19, d'abord immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE, avant d'être transféré à celui de MACON à effet du 1^{er} Juillet 2017.

PUIS ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

- 1) Monsieur Ludovic DE ALMEIDA apporte à la société 2AL INVEST, sous les conditions ordinaires de fait et de droit :
- 5 parts sociales n° 1 à 5 sur les 50 qu'il détient dans la société SCI 2AL, pour une valeur de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €),
 - 8 parts sociales n° 1 à 8 sur les 75 qu'il détient dans la société SCI 2AL PRO, pour une valeur de SIX MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (6.735 €),
 - 74 parts sociales n° 76 à 150 sur les 75 qu'il détient dans la société SCI 2AL BAT, pour une valeur de SEPT CENT QUARANTE EUROS (740 €),
 - Les 124 parts sociales n° 317 à 440 qu'il détient en pleine propriété dans la société HENRI DE ALMEIDA CREATIONS, pour une valeur de CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (161.200 €)
 - Les 125 parts sociales n° 192 à 316 qu'il détient en nue-propriété dans la société HENRI DE ALMEIDA CREATIONS, pour une valeur de CENT TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (113.750 €)

Soit une valeur totale d'apports en nature de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (282.500 €)

L'apport de Monsieur Ludovic DE ALMEIDA, d'un total en nature de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (282.500 €) est rémunéré par

CMBA

CMBA

l'attribution à son profit de 2825 parts sociales de 100 € chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 2825 inclus.

- 2) Monsieur Charles-Henri DE ALMEIDA apporte à la société 2AL INVEST, sous les conditions ordinaires de fait et de droit :
- 5 parts sociales n° 51 à 55 sur les 50 qu'il détient dans la société SCI 2AL, pour une valeur de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €),
 - 8 parts sociales n° 76 à 83 sur les 75 qu'il détient dans la société SCI 2AL PRO, pour une valeur de SIX MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (6.735 €),
 - 74 parts sociales n° 1 à 74 sur les 75 qu'il détient dans la société SCI 2AL BAT, pour une valeur de SEPT CENT QUARANTE EUROS (740 €),
 - Les 124 parts sociales n° 317 à 440 qu'il détient en pleine propriété dans la société HENRI DE ALMEIDA CREATIONS, pour une valeur de CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (161.200 €)
 - Les 125 parts sociales n° 192 à 316 qu'il détient en nue-propiété dans la société HENRI DE ALMEIDA CREATIONS, pour une valeur de CENT TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (113.750 €)

Soit une valeur totale d'apports en nature de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (282.500 €)

L'apport de Monsieur Charles-Henri DE ALMEIDA, d'un total en nature de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (282.500 €) est rémunéré par l'attribution à son profit de 2825 parts sociales de 100 € chacune entièrement libérées, numérotées de 2826 à 5650 inclus.

L'estimation ci-dessus des parts sociales des sociétés SCI 2AL, 2AL PRO, 2AL BAT et de la société SARL HENRI DE ALMEIDA CREATIONS a été faite au vu d'un rapport établi le 4 Juillet 2023 par le Cabinet Pierre ALEXANDRE et Francis LOISEAU, Expert Judiciaire inscrit près de la Cour d'Appel de Besançon, domicilié à DIJON (21000), 16 Rue de Monchapel, Commissaire Aux Apports désigné par les futurs associés.

Le total des apports en nature ainsi effectués s'élève à CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (565.000 €)

La société 2AL INVEST est propriétaire des parts sociales apportées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, et elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts sociales.

La société 2AL INVEST est subrogée dès lors dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées, lesquelles ne sont représentées par aucun titre et dont l'existence résulte uniquement des statuts des sociétés dont des parts sociales sont apportées.

L'agrément de la société 2AL INVEST en qualité de nouvelle associée des Sociétés dont les titres sont apportés, tel qu'édicte par les statuts desdites sociétés, a été consenti pour chacune par décision de l'assemblée générale des associés tenue préalablement au présent apport.

CHUA

USA

Les apporteurs déclarent chacun en ce qui le concerne :

- qu'il a tous pouvoirs à l'effet d'apporter les parts sociales objet des présentes, celles-ci étant libres de tout nantissement, saisie, engagement, droit ou empêchement quelconques pouvant faire obstacle aux présents apports, ou anéantir ou réduire les droits attachés à ces actions.
- que la légalité de la constitution des sociétés dont les parts sont apportées, de leur fonctionnement, des modifications de leur vie sociale, ne peut être remise en cause.
- que les sociétés SARL HENRI DE ALMEIDA CREATIONS et SCI 2AL, 2AL PRO et 2AL BAT sont à jour de tous leurs engagements sociaux, fiscaux et parafiscaux, et qu'elles n'ont contracté aucune dette ou engagement susceptible de provoquer un passif autre que celui figurant à leur dernier bilan.
- et qu'il garantit l'exactitude de ses déclarations, s'engageant, jusqu'à expiration des délais de prescription y applicables, à indemniser la société bénéficiaire de l'apport de tout préjudice ou dommage susceptible de découler d'une situation contraire à celle-ci.

DISPOSITIONS FISCALES

1-Plus-value sur les titres de la SARL HENRI DE ALMEIDA CREATIONS

Messieurs Ludovic et Charles-Henri DE ALMEIDA, apporteurs de droits sociaux, bénéficient des dispositions de l'Article 150-0B du Code Général des Impôts, en application desquelles la plus-value d'apport éventuelle est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure (ou le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange.

2- Plus-value sur les titres des SCI 2AL, 2AL PRO et 2AL BAT

Messieurs Ludovic et Charles-Henri DE ALMEIDA, déclarent que les parts sociales des SCI 2AL et 2AL BAT sont apportées pour un montant correspondant à leur valeur nominale, sans qu'une plus-value ne soit dégagée.

Ils déclarent en outre concernant la plus-value constatée lors de l'apport des parts sociales de la SCI 2AL PRO que cette dernière société est soumise à l'Impôt sur le Sociétés ; en conséquence ils bénéficient des dispositions de l'Article 150-0B du Code Général des Impôts, en application desquelles la plus-value d'apport éventuelle est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure (ou le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (565.000 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE (5650) parts sociales de CENT EUROS (100 €)** chacune, créées en rémunération des apports en nature relatés à l'article 6 des présents statuts, entièrement libérées et numérotées de 1 à 5650 inclus.

CHUSA

LOT

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

**- à Monsieur Ludovic DE ALMEIDA
à concurrence de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT
CINQ parts sociales portant les numéros 1 à 2825
inclus en rémunération de son apport en nature** **2825 Parts**

**- à Monsieur Charles-Henri DE ALMEIDA
à concurrence de DEUX MILLE HUIT CENT VINGT
CINQ parts sociales portant les numéros 2826 à 5650
inclus en rémunération de son apport en nature** **2825 Parts**

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL** **5.650 Parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, et sont entièrement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut

CHHA

WA

demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

CHDA

WA

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

CHUVA

UVA

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat ; si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La rémunération du Gérant sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Gérant déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

CPDA

WDA

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés statuant aux mêmes conditions de majorité que pour leur nomination.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

CHDA

LSA

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

ANBA

DA

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci ; à défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

AMDA

WAT

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou des réserves.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

ORL 10/11

10/11

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre

CM/DA

USA

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros (750.000 €).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

CM DA

DA

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage auprès des tribunaux compétents.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, s'il a été accompli des actes avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, ces actes seront énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

CMWA

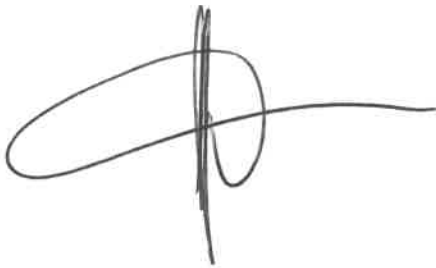
WA

Cet état sera déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social.

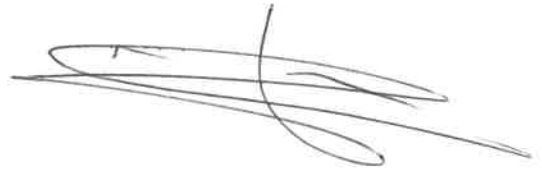
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à VARENNES LES MACON
Le 03 AOUT 2023
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

M. Ludovic DE ALMEIDA



M. Charles-Henri DE ALMEIDA



CHM

CHM